

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-10-39x-01184
Dénomination du projet :	Construction d'un parc d'activité logistique à Saint-Loubès
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	SL33
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	26/08/19
Date de transmission du dossier au CSRPN :	10/11/23

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude du dossier :**

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 31/10/2023 (transmise par mail le 10/11/2023) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de SCCV SL33 – août 2023 - 418 pages ;
- CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Avis du CBNSA du 08/04/2022 ;
- Demande de compléments n°1 de la DREAL du 23/09/2019 ;
- Demande de compléments n°2 de la DREAL du 14/03/2022 ;
- Demande de compléments n°3 de la DREAL du 13/02/2023.

Analyse générale du dossier :**Présentation du dossier :**

La société SCCV SL33 souhaite installer un parc d'activité logistique sur la commune de Saint-Loubès à 12 km de Bordeaux. Il s'agit de deux entrepôts autonomes de 7,7 ha et 5,4 ha reliés par un espace commun (voirie, dessertes, espaces verts). Elle estime que le choix de son emplacement est le plus judicieux du point de vue du transport de poids lourds car situé à proximité des autoroutes A10, Bordeaux-Clermont-Lyon notamment. Le besoin initial en surface est de 28 ha. Le projet s'est réduit à 19,6 ha et se situe à proximité de la Dordogne et de ses espaces remarquables (ZNIEFF, site Natura 2000).

Qualité du dossier et complétude :

Toutes les rubriques sont renseignées même si certaines ne correspondent pas totalement au niveau d'exigence d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées (RIIPM, solution alternative). La démarche ERC est satisfaisante dans la forme et la recherche de solutions visant à minimiser les impacts résiduels réelle. Mais des améliorations et surtout des garanties sont à apporter.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Elle repose sur des critères d'ordre économique comme la dynamique territoriale des parcs logistiques dans la couronne bordelaise, l'accessibilité urbaine et un emplacement idéal pour l'acheminement des marchandises, la réduction de la congestion routière de 100 poids lourds journaliers du trafic sur la rocade bordelaise ou encore la dynamisation du bassin d'emploi local...

Mais rien n'est dit sur la prise en compte de l'artificialisation des sols et du choix du site sur des critères environnementaux et de développement durable.

Absence de solution alternative majeure :

Si le dossier indique que le choix d'implantation à Saint-Loubès a été déterminé sur la base d'une analyse multicritère, le pétitionnaire ne présente jamais les sites alternatifs mis en comparaison. De toute façon, les critères environnementaux ne figurent pas dans ces alternatives supposées ; elles apparaissent seulement une fois le choix du site décidé.

En revanche, il est fait une analyse écologique sérieuse entre 2 scénarii d'aménagement qui concerne le site retenu entre une hypothèse d'étalement sur 26 ha (hypothèse 2020-2021) et celle définitivement retenue sur 19,6 ha.

État initial du dossier :

Les aires d'études :

Elles se limitent à une aire immédiate sur 19,65 ha et à une aire élargie, dite aire rapprochée, correspondant à l'emprise au sol de l'installation du projet initial qui couvre 7 ha supplémentaires. On aurait pu espérer que l'aire d'étude s'étende sur le continuum écologique qui inclut l'espace naturel et rural jusqu'à la Dordogne distante de 250 m en zone Natura 2000 adjacente (en limite immédiate d'un corridor écologique majeur selon la TVB) et les espaces naturels non encore lotis en périphérie de l'aménagement notamment côté ouest avec un espace boisé et une zone humide mal décrite.

Sur ces quelques 20 ha, le besoin d'aménagement se limite à 2 lots de 7,7 ha et 5,4 ha à quoi s'ajoute les dessertes, parkings et espaces qui couvrent 6,5 ha.

Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :

Le pétitionnaire a réalisé des inventaires adaptés pour l'ensemble des groupes taxonomiques tant floristiques que faunistiques (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères volants et terrestres et insectes). Les dates de recueil des données s'étalent entre mars et octobre. Ils donnent lieu à des analyses satisfaisantes sauf pour la flore. La cartographie des habitats naturels et des zones humides est présente. L'analyse des fonctionnalités des habitats d'espèces complète partiellement l'état initial et permet d'identifier les zones les plus favorables aux espèces protégées présentes sur le site. La cartographie des répartitions d'espèces décrites est satisfaisante.

De ces inventaires botaniques, il ressort la présence de deux espèces protégées : l'Ail rose (*Allium roseum*) espèce quasi menacée en Nouvelle-Aquitaine et à enjeu fort, présente sur 2 stations aux mêmes caractéristiques d'habitat, et le Laurier rose (*Nerium oleander*) d'origine probablement cultivée + le Chardon crépu (*Carduus crispus*) non protégé mais rare en Gironde avec une seule station. Côté faune, l'essentiel réside dans la présence remarquable de chiroptères, de la Genette d'Europe, d'amphibiens (6 esp.) et un seul reptile, des passereaux comme la Huppe fasciée, le Tarier pâtre, le Serin cini, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs...

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

L'historique du site est composé d'anciennes parcelles agricoles régulièrement entretenues sauf la partie humide plus ou moins boisée de quelques ha, située à l'ouest du projet dont on ne sait rien et les ourlets calcaires où croit l'Ail rose à enjeu fort. La partie aménagement affecte essentiellement les parties paysagères ouvertes du site bordée de fossés et bosquets et d'une mare remarquable. Il demeure que les enjeux doivent être considérés sur l'ensemble du site initial de 29 ha.

Du fait du remodelage complet des 19,6 ha à aménager et de son artificialisation, les impacts sont considérés comme forts à modérés pour l'ensemble des espèces décrites.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement

L'évitement :

Il est de plusieurs ordres :

- d'une part, l'évitement en phase conception par réduction du nombre de lots construits qui passe de 4 à 2 et qui permet de préserver la majeure partie des milieux humides situés à l'ouest du site favorables aux chiroptères (zones de chasse et probablement de reproduction), et aux amphibiens notamment, par l'économie de 7 à 8 ha ;
- d'autre part, les évitements des ourlets calcaires où se situent les 2 stations de l'Ail rose et les fossés qui entourent le site et les boisements au sud.

Les mesures de réduction :

Elles sont au nombre de 11 et sont classiques (travaux hors période de reproduction, mise en défens des stations d'Ail rose, gestion des espèces invasives/exotiques, transferts de spécimens d'amphibiens et reptiles, poses de barrières de confinement, passages à faune de type crapauduc, éclairages nocturnes, installations de gîtes artificiels (pierriers, nichoirs, hôtels à insectes) qui correspondent davantage à des mesures d'accompagnement, création d'espaces verts à gestion différenciée, ...).

L'estimation des impacts résiduels :

Ils restent significatifs de l'aveu même du pétitionnaire sur des espèces protégées comme les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les milieux humides. Les impacts résiduels portent sur les pertes d'habitats surfaciques (habitats d'espèces et zones humides), mais ne portent pas sur les habitats de l'Ail rose comme le suggère le CBN SA qui craint que les conditions écologiques à proximité des stations après travaux ne soient pas suffisamment favorables à l'espèce. À noter que le pétitionnaire ne présente pas d'analyse des impacts cumulés. D'où la nécessité de mesures compensatoires.

Les mesures de compensation :

Le pétitionnaire propose des MC qui reposent sur les principes suivants :

- Espèces et habitats directement impactés ;
- Incidences du projet de la conception même des installations ;
- La place disponible au sein de l'assiette foncière.

Les mesures de compensation in-situ concernent les parties en espaces verts au nord-nord-est du site.

Les mesures de compensation ex-situ sont situées au sud de la partie évitée par création d'un complexe de milieux humides. Cette dernière est actuellement occupée par une prairie mésophile pâturée dont on ne connaît pas l'intérêt pour les espèces protégées et le mode de gestion. Le gain écologique global des MC n'est pas démontré.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Elles sont envisagées pour la coordination environnementale des suivis de travaux, la réalisation des aménagements et restaurations d'habitats aux espèces protégées. Quant aux mesures de suivis, elles sont envisagées sur une durée de 30 ans selon un descriptif apparemment solide.

Les remarques et questions des membres du CSRPN au pétitionnaire

- Il est constaté que les conditions qui ouvrent droit à dérogation sont respectées du côté de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, mais que la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas suffisamment démontrée et que les solutions alternatives sont défailtantes et non analysées correctement. En outre, Il eut été nécessaire de présenter plusieurs sites alternatifs dans l'Agglomération bordelaise de dimension équivalente sur la base d'une analyse multi-critères démontrant que le site retenu était le plus adapté. La démonstration du site alternatif repose sur une analyse du site dans son aire rapprochée d'où il ressort un évitement, mais cela ne remplit pas la condition suspensive en cas d'absence de recherche de site alternatif ;
- Que comptez-vous faire pour protéger, gérer les stations et habitats de l'Ail rose au-delà des mesures d'évitement et de réduction que vous proposez ? Il apparaît que la simple mise en défens de la station

la plus au sud n'est pas en mesure de sauvegarder les quelques pieds existants. Il semble par ailleurs, sans assurance de la part du pétitionnaire, que l'ourlet calcaire, support des stations d'Ail rose, aurait été arasé ???;

- Savez-vous qui a procédé aux travaux de défrichement, déboisement, ... sur la partie évitée de l'ouest du projet qui appartient à la commune et qui expliquerait notamment la disparition de la Genette d'Europe et de la flore humide (stations de Jacinthe des bois) ?;
- Pourquoi ne pas avoir pris en considération les inventaires de l'aire d'étude rapprochée qui jouxte les espaces naturels à l'ouest et au sud ou dans l'aire qui constitue un continuum avec le site Natura 2000 de la Dordogne ? Les échanges et les connectivités entre ce réservoir de biodiversité et les 26 ha prévus à l'aménagement distants de 250-300 m sont plus que probables mais pas recherchées : à titre d'exemple : la Loutre d'Europe sur les parties humides du site, le corridor de déplacement pour les reptiles et chiroptères, le Cuivré des marais décrit sur la commune et qui est probablement présent dans l'aire d'étude mais non détecté... ;
- Vu les inventaires et les habitats décrits, il est fort probable qu'il y a davantage d'espèces de reptiles (couleuvres helvétique et verte et jaune) et d'amphibiens. Par ailleurs le Crapaud taureau est à coup sûr présent (selon le programme LIFE qui lui est consacré en Gironde) et signifie qu'il va éliminer les autres espèces présentes si une campagne de destruction contre cette EEE n'est pas prévue. Il n'en est pas question dans les mesures de réduction et d'accompagnement ;
- Que va devenir le secteur d'évitement humide à l'ouest des parcelles aménagées s'étendant sur quelques ha dans l'aire d'étude rapprochée? Qu'est-ce qui nous garantit la pérennité de ce secteur, qu'il ne va pas être aménagé prochainement pour un autre projet ? Pourquoi ne pas l'avoir ajouté à vos MC alors que vous aviez envisagé son aménagement initialement ? A qui appartient-il ? A la municipalité semble-t-il ;
- Pouvez-vous nous indiquer cartographiquement les espèces bénéficiaires de mesures de compensation envisagées et les surfaces d'habitats d'espèces restituées? Des espèces comme la cisticole n'ont pas de restauration de leur habitat dans les propositions ERC proposées ;
- Les fonctionnalités écologiques des mesures ERC ne sont pas assurées dans les éléments fournis par le pétitionnaire ; les MC présentées sont arithmétiques mais non fonctionnelles. En exemple, la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes ne fait pas l'objet d'actions de lutte spécifiques alors que, sans elles, il sera difficile aux espèces autochtones de se développer malgré des mesures de restauration engagées, notamment les amphibiens ;
- A qui sont destinées les hôtels à insectes en dehors de leur justification pédagogique ? côté fonctionnel, mieux vaudrait privilégier les gîtes naturels à insectes par restauration de milieux herbacés et buissonnants et préserver par une gestion adéquate les espèces d'invertébrés dont les insectes ;
- Il est prévu que les mesures de gestion des MC seront mises en œuvre et gérées par Socotec Environnement basé dans la région Centre- Val de Loire. Quelles sont les compétences et les expériences de gestion d'espaces naturels de cette structure d'intervention en l'état actuel ? Les réponses apportées ne sont pas de nature à assurer la mise en œuvre d'actes de gestion adéquats du fait de l'éloignement et du fait que les mesures ERC ne sont pas opérationnellement décrites : absence de plans de gestion des espaces à conserver et restaurer, absence de lutte contre les EEE végétales et animales...

Conclusion :

Le dossier présenté est défaillant à plus d'un titre (voir ci-dessus) tant pour l'absence d'analyse de sites alternatifs, de raison impérative d'IPM du projet que pour les failles des inventaires et tout ce qui touche aux connectivités écologiques. Même les mesures compensatoires présentées (14 ha détruits pour 4,7 ha de surfaces compensées) ne sont pas robustes, équivalentes écologiquement et ne permettent pas d'assurer un gain écologique après la réalisation des travaux et la mise en œuvre des mesures ERC.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Remarques :	<p>Pour lever l'avis défavorable du CSRPN NA, le pétitionnaire doit apporter des réponses aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de solutions alternatives doit être objectivée et mieux justifiée ; • Les compléments d'inventaires doivent être réalisés en lien avec l'opérateur Natura 2000 du site de la vallée de la Dordogne, l'opérateur du LIFE Grenouille taureau et sur les continuités écologiques entre le site d'aménagement et la ZNIEFF/site Natura 2000, notamment du point de vue mammifères aquatiques, Cuivré des marais, amphibiens et reptiles ; • Les mesures compensatoires doivent inclure la parcelle évitée dans son entier et restaurer les habitats humides, les haies et boisements semble-t-il disparus ; • L'ourlet calcaire favorable à l'Ail rose doit être restauré au titre de mesure compensatoire ; • Des plans de gestion des différents espaces de compensation devront faire l'objet de plans de gestion spécifiques validés par la DREAL NA ; • La gestion des sites devra faire l'objet d'une ORE associant le propriétaire, le pétitionnaire, la commune et une association spécialisée dans la gestion de la nature pour une durée de 50 ans ; • Un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales et animales doit être décrit et engagé par des organismes compétents.
Fait le :	14/12/23
Signature : le Président du CSRPN N-A 	